



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-163

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-12-001 - 12-09-arrêté interd manif centre-ville Rouen-sam 14-09 (5 pages) Page 3

76-2019-09-10-006 - APD courses et marches des 3 villes le dimanche 15 septembre 2019 (7 pages) Page 9

76-2019-09-09-005 - Périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen, et délais de préavis applicables, pour l'aéroport Rouen-Vallée de Seine (4 pages) Page 17

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-09-13-001 - Ordre du jour de la CDAC du 23 septembre 2019 (2 pages) Page 22

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-12-001

12-09-arrêté interd manif centre-ville Rouen-sam 14-09



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou se tenant à la suite d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen, sans jamais avoir fait l'objet d'aucune déclaration ; que lors de la plupart d'entre elles, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de manifestants ou de tiers (plusieurs agressions violentes entre manifestants ou à l'encontre d'équipes de journalistes, jets de projectiles et incendiaires contre les forces de l'ordre) ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (incendie de la porte de la banque de France, grilles du palais de justice forcées et vitres brisées, tentative d'incendie du poste de police municipale, très nombreux incendies de poubelles, containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine, dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées, exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ; que lors de la manifestation du 6 avril 2019 ayant rassemblé plus de 900 personnes, des échauffourées et dégradations ont eu lieu en centre-ville de Rouen, en bordure du

périmètre interdit par arrêté préfectoral, 53 personnes ayant été verbalisées pour avoir pénétré dans le périmètre interdit et 7 personnes interpellées et placées en garde à vue, ce qui témoigne du caractère toujours vindicatif et dangereux de ces manifestations, en particulier lors des manifestations faisant suite à des appels régionaux ou nationaux ; que les dernières manifestations, ont permis de constater que, bien que le nombre de manifestants ait diminué depuis le début du mouvement, ceux-ci demeurent extrêmement virulents et déterminés, et la ville de Rouen demeure un point d'intérêt du mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que le samedi 8 juin 2019 une manifestation revendicative non déclarée avait pour principal objectif de perturber l'ouverture officielle de l'Armada 2019 le même jour, qu'à cette occasion les manifestants se sont rassemblés sur le pont Guillaume le conquérant situé dans le secteur couvert par l'arrêté d'interdiction de manifestation et à proximité immédiate du site de l'Armada et que 56 procès verbaux ont été dressés à l'encontre des personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre interdit ;

Considérant que le jeudi 13 juin 2019 lors de la 7^e édition de l'Armada, une banderole affichant le message « On lâche rien » a été déployée sur le pont Mathilde, l'un des ponts les plus importants de l'agglomération de Rouen, qu'un appel des « gilets jaunes » à manifester à Rouen le samedi 15 juin 2019, relayé sur les réseaux sociaux, ciblant spécifiquement un commissaire de la CSP Rouen-Elbeuf a été suivi par une soixantaine de manifestants ;

Considérant que le samedi 20 juillet 2019, 40 manifestants « gilets jaunes » ont réalisé une opération « péage gratuit » au péage d'Épretot, démontrant la persistance du mouvement dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que des manifestants « gilets jaunes » ont récemment tenté d'investir à nouveau le rond point du centre commercial de Barentin, démontrant leur volonté de continuer à investir des infrastructures routières en dépit du danger occasionné et sans déclaration de manifestation ;

Considérant qu'à plusieurs reprises durant le mois d'août, les permanences et lieux d'habitation de députés de la Seine-Maritime ont été tagués avec des slogans propres au mouvement des gilets jaunes, démontrant ainsi la radicalité persistante de cette contestation ;

-Considérant que le samedi 7 septembre 2019, une nouvelle manifestation réunissant plus de 500 personnes a eu lieu à Rouen dans le cadre d'un appel régional et national intitulé « Rouen : Debout ! Soulève-toi » générant de nombreuses exactions dont 4 vitrines de commerces dégradées ou brisées, ainsi que des dégradations de distributeurs automatiques de billets, des jets de cocktails Molotov sur les forces de l'ordre, 13 feux de voie publique et des poubelles incendiées, ayant pour conséquence l'interpellation de 26 personnes et la verbalisation de 111 manifestants,;

Considérant la volonté de dissimulation des manifestants, pour tenter de pénétrer dans le périmètre d'interdiction de manifester ;

Considérant que la grande braderie de Rouen organisée dans le centre-ville les 13 et 14 septembre 2019 de 10h à 19h réunira plus de 200 commerçants, attirant de nombreux acheteurs et promeneurs ;

Considérant que le déroulement des manifestations non déclarées des gilets jaunes est incompatible avec le déroulement sécurisé de la grande braderie de Rouen.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les manifestants « gilets

jaunes » ont eu pour habitude ces derniers mois de tenter d'investir le centre-ville de Rouen chaque samedi ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations des précédents samedis ont permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

Considérant que, par suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans le secteur mentionné à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

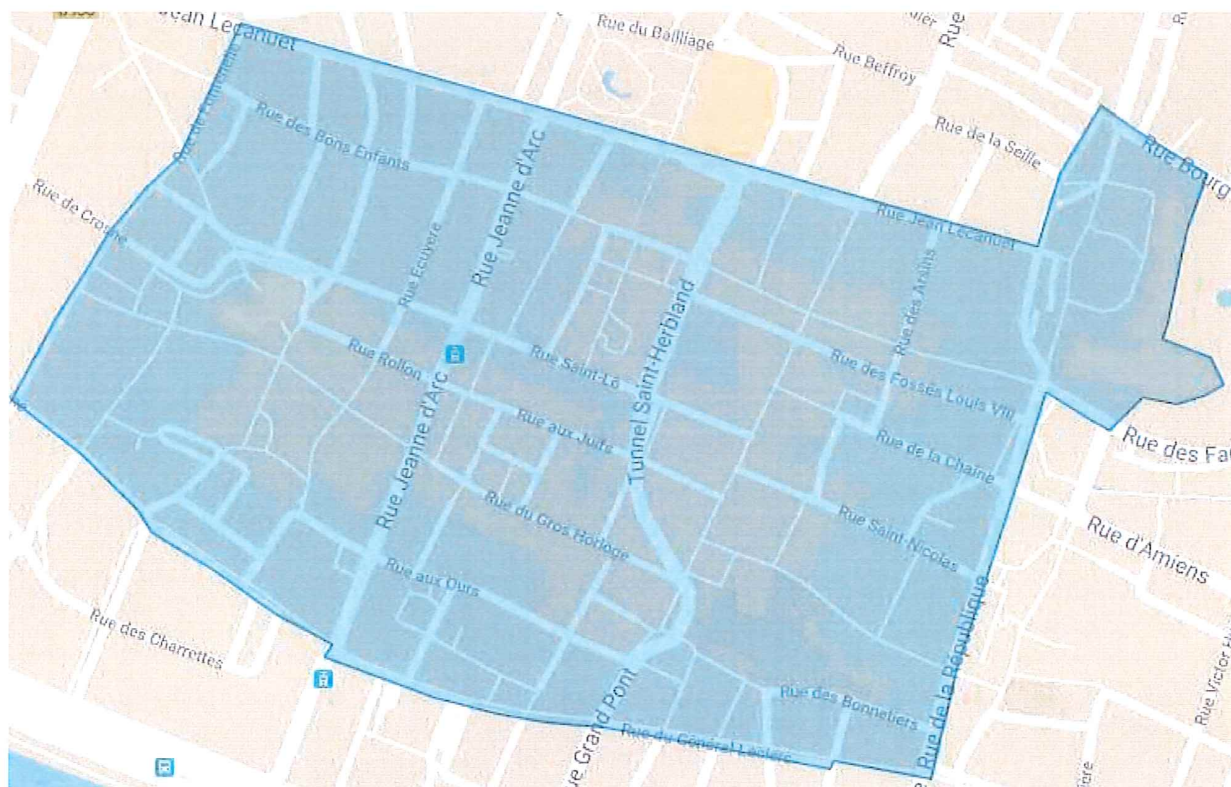
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses du périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **le samedi 14 septembre 2019 de 10 heures à 22 heures**.

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle)**
- une limite Ouest formée par **la rue de Fontenelle**
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc,**
- une limite Est formée par **la rue de la République.**



Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

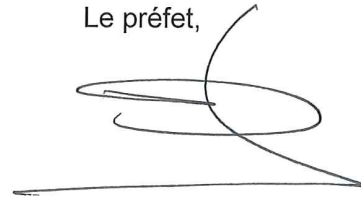
Article 3 – Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-10-006

APD courses et marches des 3 villes le dimanche 15
septembre 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 10 septembre 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'ÉPREUVE pédestre intitulée « courses et marches des 3 villes » organisée le dimanche 15 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par le **COB Athlétisme** - déclarant organiser une EPREUVE pédestre intitulée « courses et marches des 3 villes » le dimanche 15 septembre 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 29 août 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 juillet 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 juillet 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

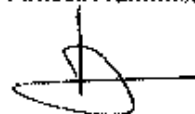
Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 10 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.

COURSES ET MARCHES DES TROIS VILLES SŒURS
15 SEPTEMBRE 2019,
SEMI MARATHON : DÉPART EU - ARRIVÉE EU



EU	Carrefour "Camping"
Départ du Semi	Quai de la Retenue
Cour du Château	Quai Sadi Carnot
9h30	Quai François 1er
Allée du cheval	Rue du commerce
Allée de Bragance	Rue Gambetta
Rue des fontaines	Esplanade de la plage
Rue Frères Anguier	Quai François 1er
Rue de Teinturerie	Quai Sadi Carnot
Rue de Lisle	Quai François 1er
Chemin de L'Isle	Quai de la Retenue
PONTS-ET- MARAIS	Rue A.Cauët
Rue Legout Lesage	MERS-LES-BAINS
Route d'Eu	RAVITAILLEMENT 3
Rue Legout Lesage	Espl. Congès Payès
EU	Rue J. Barni
RAVITAILLEMENT 1	Rue Salengro
Rue des Jardins	Rue Holleville
Rue de Teinturerie	Rue M.Dupont
Rue de Clèves	Espl. G.Leclerc
Rue Deparis	Av. Maréchal Foch
Av de la Gare	Rue Cauët
Rue Digue Catix	Chemin Halage
Rue Lavoisier	EU
Carrefour Gédimat	Rue Mermoz
Route de Mers	Rue A. Galy
Parking Casino	Av.de la Gare
Av. des Villes Sœurs	Bd. Hélène
LE-TRÉPORT	Allée de Bragance
Parcours sportif	Allée du cheval
Rue P.Mendès France	
RAVITAILLEMENT 2	ARRIVÉES
	COUR DU CHÂTEAU

COURSES ET MARCHÉS DES TROIS VILLES SŒURS
 15 SEPTEMBRE 2019.
 10 KM : DÉPART TRÉPORT - ARRIVÉE EU

LE-TRÉPORT
Espl. L. Aragon
9h45
Quai François 1er
Quai Sadi Carnot
Quai François 1er
Quai de la Retenue
Rue A. Cauet
MERS-LES-BAINS
Espl. Congès Payés
Rue J. Barni
Rue Salengro
RAYVALLEMENT 1
Rue Holleville
Rue M. Dupont
Espl. G. Leclerc
Av. Maréchal Foch
Rue Cauet
Rue Cauet
Chemin Halage
EU
Rue Mermoz
Rue A. Galy
Av. de la Gare
Bd. Hélène
Allée de Bragança
Allée du cheval
ARRIVÉES
COUR DU CHATEAU



COURSES ET MARCHES DES TROIS VILLES SŒURS
15 SEPTEMBRE 2019.
13 KM : DÉPART EU – ARRIVÉE EU



COURSES ET MARCHES DES TROIS VILLES SŒURS
15 SEPTEMBRE 2019.
5 KM : DÉPART MERS-LES-BAINS – ARRIVÉE EU

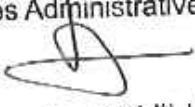
EU	MERS-LES-BAINS
Départ de 13 km Marche	Espl. Congès Payés
Cour du Château	Rue J. Barni
10h00	Rue Salengro
Allée du cheval	Rue Holleville
Allée de Bragance	Rue M. Dupont
Rue des fontaines	Espl. G. Leclerc
Rue Frères Anguier	Av. Maréchal Foch
Rue Hospice	Rue Cauët
Rue de Clèves	RAVITAILLEMENT 2
Rue Deparis	Chemin Halage
Av de la Gare	EU
Rue Digue Catrix	Rue Mermoz
Rue Lavoisier	Rue A. Galy
Carrefour Gédimat	Av. de la Gare
Route de Mers	Bd. Hélène
Parking Casino	Allée de Bragance
Av. des Villes Sœurs	Allée du cheval
LE-TRÉPORT	
Parcours sportif	ARRIVÉES
Rue P. Mendès France	COUR DU CHÂTEAU
RAVITAILLEMENT 1	
Rue A. Cauët	

**COURSES ET MARCHES DES TROIS VILLES SCEURS
15 SEPTEMBRE 2019.**



MERS-LES-BAINS
Départ du 5 km Course
Espl. G. Leclerc
11h05
Départ 5km Marche
Allure Libre
11h10
Av. Maréchal Foch
Rue Cauet
Chemin Halage
EU
Départ 1,5 km
Proximité Bragançe
12h00
2 tours
12h10
1 tour
Allée de Bragançe
Allée du cheval
ARRIVÉES
COUR DU CHATEAU
ARRIVÉES
COUR DU CHATEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *10 septembre 2019*
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-09-005

Périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols
extra-Schengen, et délais de préavis applicables, pour
l'aéroport Rouen-Vallée de Seine

*Arrêté fixant le Point de Passage Frontalier aérien de l'aéroport de Rouen-Vallée de Seine avec
modèle de préavis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 09 septembre 2019

Fixant pour l'aéroport de Rouen Vallée de Seine les périodes, heures et modalités d'ouverture aux vols extra-Schengen, et les délais de préavis applicables.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment son article 49 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 60, 67, 67 quater et 78 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodomes, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du ministère de l'Intérieur du 2 novembre 2017 établissant la liste des points de passage frontaliers aériens français.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er – L'aéroport de Rouen Vallée de Seine est ouvert aux vols extra-Schengen uniquement sur préavis, adressé au service des douanes selon les modalités suivantes :

- préavis au plus tard la veille à 16h00, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures d'ouverture de l'aéroport¹ ;
- préavis au plus tard 24h00 avant pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures de fermeture de l'aéroport, le 25 décembre et le 1er janvier ;
- préavis au plus tard le vendredi à 16h00 pour les vols opérés le dimanche ou le lundi, aux heures d'ouverture ou de fermeture de l'aéroport.

En l'absence de ces formalités, les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés.

Article 2 – Les délais de préavis prévus à l'article 1er sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

La liste détaillée des informations devant figurer dans le préavis figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Il peut être dérogé aux délais de préavis dans les circonstances suivantes :

- rapatriement sanitaire d'urgence ;
- circonstances atmosphériques particulières obligeant un aéronef à se poser sur l'aéroport de Rouen-Vallée de Seine ;
- incident mécanique sur un aéronef ;
- tout cas de force majeure.

Dans tous ces cas, le gestionnaire de l'aéroport devra en informer immédiatement le Centre Opérationnel Douanier Terrestre de Lille dont les coordonnées sont reprises à l'article 5 du présent arrêté, et adresser à ce même service, dans les meilleurs délais, les données, requises par le préavis, relatives aux personnes ayant franchi la frontière extra-Schengen.

Article 4 – Le gestionnaire de l'aéroport, le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, situé rue Maryse Bastié, BP 87, 76 520 Boos, lorsqu'il s'agit de vols de transport public réguliers, ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer le service des douanes de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol conformément à l'article 1er du présent arrêté, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

¹ Horaires d'ouverture :

- du lundi au vendredi inclus : 8h00 à 20h00
- samedi, dimanche et jours fériés : 9h00 à 19h00

Article 5 – le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de seine ou le pilote sont chargés de la transmission par voie électronique des préavis des vols extra-Schengen auprès des services douaniers suivants :

– Brigade de Surveillance intérieure de Rouen, 38 rue du 8 mai 1945, 76 150 Maromme.

Courriel : bsi-rouen@douane.finances.gouv.fr

Téléphone : 09 70 27 40 65

Télécopie : 02 32 82 91 05

– Centre Opérationnel Douanier Terrestre de Lille

Courriel : codt-lille@douane.finances.gouv.fr

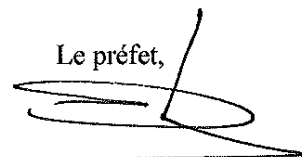
Téléphone : 09 70 27 14 00

Télécopie : 03 20 42 17 76

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interrégional des douanes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 09 septembre 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019

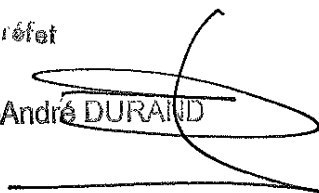
Modèle de préavis pour le PPF aérien de l'aéroport Rouen Vallée de seine (vols extra-Schengen).

Mode de transmission	Courrier électronique
Expéditeur	Exploitant de l'aéroport ou pilote
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - Brigade de surveillance intérieure de Rouen : bsi-rouen@douane.finances.gouv.fr - Centre opérationnel douanier terrestre de Lille : codt-lille@douane.finances.gouv.fr
Délais de transmission du préavis (cf arrêté préfectoral du 09/09/2019)	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard la veille à 16h00, pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures d'ouverture de l'aéroport ; - au plus tard 24h00 avant pour les vols opérés du mardi au samedi, aux heures de fermeture de l'aéroport, le 25 décembre et le 1^{er} janvier ; - au plus tard le vendredi à 16h00 pour les vols opérés le dimanche ou le lundi, aux heures d'ouverture ou de fermeture de l'aéroport.
Objet du courriel	PPF aéroport Rouen Vallée de seine
Corps du courriel (cf annexe de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité et coordonnées de l'expéditeur. - S'il s'agit d'un préavis de départ à l'extra-Schengen, mentionner : date, heure prévue de décollage (heure locale), aérodrome de départ, ville et pays de destination. - S'il s'agit d'un préavis d'arrivée de l'extra-Schengen, mentionner : date, heure prévue d'atterrissage (heure locale), aérodrome d'arrivée, ville et pays de provenance. - Informations sur l'aéronef : type avion, immatriculation, compagnie, numéro de vol. - Type de vol : vol de tourisme, d'affaires, fret ou autre. - Nombre de membres d'équipage. - Nombre de passagers. - Joindre une liste des membres d'équipage et des passagers prévus, précisant pour chacun d'entre eux le nom, le prénom, la nationalité et le numéro de passeport ou de carte d'identité. - Informations sur les marchandises transportées : nature de la marchandise, présence de sommes, de titres et valeurs, de marchandises à déclarer.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **09 SEP. 2019**

Le Préfet

Pierre-André DURAND



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-13-001

Ordre du jour de la CDAC du 23 septembre 2019

La CDAC du 23 septembre 2019 examine le projet de création d'un ensemble commercial à Etalondes et l'extension d'un ensemble commercial à Ste-Marie-des-Champs

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 23 septembre 2019

Salle Proust

Dossier n° 2019-12 - 10h00 : demande d'autorisation déposée par la SCCV ETALONDES concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 965,10 m² à Etalondes

Composition de la commission :

- le maire d'Étalondes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des villes soeurs dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pays interrégional Bresle Yères, pôle d'équilibre territorial et rural, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de la Somme :

- le maire de Mers-les-Bains ou son représentant ;
- monsieur Mortada ACHOUITI (AFOC 80), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Dossier n° 2019-14 - 11h00 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES concernant l'extension de l'ensemble commercial à Sainte-Marie-des-Champs.

Composition de la commission :

- la maire de Sainte-Marie-des-Champs, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pôle d'équilibre territorial rural du plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.